

Loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 187 970 000 F et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 82 640 000 F relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2) (11863)

du 13 octobre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques, du 6 octobre 2006;
vu l'article 24 de l'ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier, du 7 novembre 2007;
vu la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, du 5 octobre 1990;
vu le projet d'agglomération du Grand Genève signé par l'ensemble des partenaires le 28 juin 2012;
vu l'accord sur les prestations signé le 17 août 2015 entre la Confédération et les cantons de Genève et Vaud concernant le projet d'agglomération Grand Genève de deuxième génération;
vu la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment son article 15,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But général de la loi

La présente loi vise l'ouverture de crédits d'investissement pour la mise en œuvre des mesures genevoises du projet d'agglomération de deuxième génération.

Art. 2 Utilité publique

Les mesures prévues dans la présente loi sont déclarées d'utilité publique.

Chapitre II Crédits d'étude et d'investissement pour la réalisation des mesures genevoises A2 et Ae2 du projet d'agglomération de deuxième génération

Art. 3 Crédits d'étude et d'investissement

Des crédits d'étude et d'investissement de 170,73 millions de francs (base francs 2014 TTC, hors renchérissement) sont ouverts au Conseil d'Etat en vue de la réalisation des mesures genevoises A2 et Ae2 du projet d'agglomération de deuxième génération. Ce montant correspond aux estimations réalisées lors de l'élaboration de ce projet en 2012.

Art. 4 Planification financière

¹ Ces crédits d'investissement sont ouverts dès 2017. Ils sont inscrits sous la politique publique J – Mobilité, sous les centres de responsabilités suivants :

- 0122 Service des affaires extérieures et fédérales (PRE)
- 0515 Office de l'urbanisme (DALE)
- 0611 Direction générale du génie civil (DETA)
- 0603 Direction générale des transports (DETA)
- 0605 Direction générale de l'agriculture et de la nature (DETA) avec les rubriques suivantes :
 - 5000 Terrains
 - 5010 Routes et voies de communications
 - 5020 Aménagement des cours d'eau
 - 5030 Autres travaux de génie civil
 - 5060 Mobilier, équipements, machines, véhicules
 - 5090 Autres immobilisations corporelles.

² L'exécution de ces crédits est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Subvention fédérale

¹ Une subvention fédérale est prévue pour la réalisation des mesures A2 cofinancées au titre du fonds d'infrastructure (LFInfr) par la Confédération. Elle est comptabilisée en recette sous la politique publique J – Mobilité, sous la rubrique 6300 « Subventions de la Confédération et entreprises fédérales ».

² Selon l'Accord sur les prestations, le coût total pour la réalisation des mesures A2 situées sur le territoire genevois et faisant l'objet de la présente loi a été estimé lors du dépôt du PA2 en 2012 à 122,79 millions de francs (base francs 2014 TTC). Sur la base de ce montant, la répartition de la subvention fédérale allouée sur le territoire cantonal se décompose comme suit (en millions de francs, base francs 2014 TTC, hors renchérissement) :

– subvention fédérale pour l'ensemble des mesures genevoises	47,72
– part de la subvention fédérale attribuée au canton en tant que maître d'ouvrage	21,69

Chapitre III Crédit d'étude pour la réalisation des mesures genevoises B2 et Be2 du projet d'agglomération de deuxième génération

Art. 6 Crédit d'étude

Un crédit d'étude de 17,24 millions de francs (base francs 2014 TTC, hors renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue d'améliorer le niveau de maturité des mesures genevoises B2 et Be2 du projet d'agglomération de deuxième génération.

Art. 7 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité, sous les centres de responsabilités suivants :

- 0122 Service des affaires extérieures et fédérales (PRE)
- 0515 Office de l'urbanisme (DALE)
- 0611 Direction générale du génie civil (DETA)
- 0603 Direction générale des transports (DETA)
- 0605 Direction générale de l'agriculture et de la nature (DETA) avec la rubrique suivante :
 - 5010 Routes et voies de communications.

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre IV Modalités de réalisation

Art. 8 Modalités de réalisation

¹ En application de l'article 6 de la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'espaces publics prévu par des mesures faisant l'objet de la présente loi et sis sur des parcelles qui relèvent ou relèveront à terme du domaine communal ou privé, à usage public, peut être déléguée à l'Etat de Genève, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réalisées :

- a) la domanialité est prévue par un plan localisé de quartier en force ou résulte, à défaut d'un tel plan, d'une convention à laquelle l'Etat de Genève est partie;
- b) le prix des cessions foncières est connu;
- c) l'accès public des espaces réalisés sur des propriétés privées est garanti par la constitution de droits réels, tels que des servitudes d'usage ou de passage;
- d) une convention est conclue préalablement à cet effet entre la partie délégante et l'Etat de Genève réglant notamment les aspects financiers.

² L'Etat de Genève peut déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage qui lui est confiée. Ce faisant, il tient compte des nécessités de coordination et d'efficacité du processus de réalisation.

Chapitre V Subvention d'investissement

Art. 9 Contribution communale

Les communes financent les objets à réaliser sur leurs domaines publics.

Art. 10 Crédit d'investissement

¹ Un crédit maximal de 82,64 millions de francs (base francs 2014 TTC, hors renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour les mesures du projet d'agglomération de deuxième génération.

² Cette subvention, versée à titre exceptionnel sur la base d'un projet arrêté et précis, est calculée en fonction de la capacité financière de la commune intéressée mais s'élève au maximum à 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération de deuxième génération, déduction faite d'éventuelles subventions et participations de tiers.

Art. 11 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité, sous la rubrique 5620 « Subventions d'investissement aux communes et groupes départementaux » du centre de responsabilité 0122 « Service des affaires extérieures et fédérales (PRE) ».

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 12 But

Ce crédit d'investissement doit permettre de soutenir les communes dans la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération de deuxième génération.

Art. 13 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint avec le bouclage de la présente loi.

Art. 14 Aliénation du bien faisant l'objet d'une subvention d'investissement

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Rapport

Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil sous forme de rapports divers :

- a) de l'état d'avancement des études et des travaux relatifs aux mesures fixées dans l'accord sur les prestations;
- b) de la conclusion de conventions spécifiques de financement;
- c) des dépenses effectuées selon les articles 3 et 6;
- d) des contributions reçues et subventions accordées mentionnées aux articles 5 et 10.

Art. 16 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 17 **Clause d'indexation**

Le montant des crédits prévus aux articles 3, 6 et 10 faisant l'objet de la présente loi doit être indexé à l'indice suisse des prix de la construction. Pour ces crédits, aucun crédit supplémentaire ne doit être déposé du fait du renchérissement.

Art. 18 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.